



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 108263

Texte de la question

M. Jean Michel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret modifiant le mode de scrutin des chambres régionales d'agriculture. Un projet de décret dont l'objectif est d'« organiser dans ces instances régionales une représentation conforme à la diversité des opinions » a été récemment présenté. Or, il apparaît que le projet ne permet absolument pas d'atteindre cet objectif. En effet, l'élection du collège exploitant de la chambre régionale par l'assemblée plénière du collège exploitant des chambres départementales au scrutin majoritaire va aboutir à l'exclusion totale des minoritaires. Il est particulièrement regrettable que le pluralisme des chambres régionales d'agriculture soit remis en cause alors que celles-ci jouent un rôle important auprès des collectivités territoriales pour la mise en oeuvre des politiques agricoles et rurales. Il lui demande donc d'indiquer s'il entend revenir sur ce projet de décret et s'il entend ainsi préserver le pluralisme des chambres régionales d'agriculture.

Texte de la réponse

La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982, à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture. Un des objectifs de cette réforme a été de renforcer la représentativité des actifs, exploitants agricoles ou salariés, tout en accordant une place aux propriétaires fonciers et aux retraités au travers de deux collèges distincts, où ils disposent chacun de deux sièges. L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation est un scrutin de liste majoritaire avec proportionnelle. La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Pour les autres collèges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, les sièges à pourvoir étant attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus issus des élections aux chambres départementales d'agriculture. La réglementation actuelle prévoit que les membres de chaque chambre départementale élus au titre du collège des chefs d'exploitation élisent parmi eux, lors de la première session d'installation post-électorale, les membres de la chambre régionale. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé une large consultation pour adapter le mode de scrutin aux chambres régionales en vue d'une meilleure représentation des différentes organisations. De nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur pour les prochaines élections. Elles prévoient que les représentants des chefs d'exploitation des chambres départementales regroupés en collège électoral régional désignent désormais leurs représentants régionaux. Toutefois, l'élection sera acquise selon les mêmes modalités que pour les chambres départementales, à savoir un scrutin de liste majoritaire avec répartition proportionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108263

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11181

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13244